

(N° 206.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MAI 1837.

Rapport fait par M. DESMANET DE BIESME, au nom de la commission des naturalisations, sur la requête du sieur DENIS MOLES LE BAILLY-D'HONT.

MESSIEURS ,

Par requête en date du 31 mai 1836 , le sieur Denis Moles Le Bailly-d'Hont demande la grande naturalisation.

Il résulte de l'examen des pièces qu'il a produites , que s'il n'a pas fait la déclaration en temps utile , cela provient uniquement de ce qu'il se croyait Belge depuis longtemps , et ne pensait pas avoir besoin de remplir cette formalité.

Né à Paris , le 5 novembre 1776 , le sieur Denis Moles Le Bailly-d'Hont est fils du sieur Denis Moles et de la dame Anne Felding.

Il a été adopté par dame Anne-Joséphine-Philippine Le Bailly-d'Hont , en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Gand , le 30 août 1808 , lequel a été confirmé par la Cour d'appel de Bruxelles , le 19 juillet 1809 , cette adoption a été inscrite à l'état civil de Gand , en date du 22 juillet 1809.

Il a depuis 1810 fixé son domicile dans la ville de Bruges , et il y a établi le siège de ses affaires ; il s'y est marié à une demoiselle de cette ville , et en a eu un fils .

Sous l'empire et le gouvernement précédent , il a exercé , pendant plusieurs années , les fonctions de maire et bourgmestre de Beveren , près de Roulers , et il a été membre des États provinciaux de la Flandre occidentale.

Depuis la révolution , il a été convoqué et admis à voter dans les élections pour la Chambre et le Sénat.

N'ayant donc jamais éprouvé la moindre difficulté dans l'exercice de ses droits civiques , le pétitionnaire se croyait Belge , lorsque la régence de

Bruges , se fondant sur l'art. 1^{er} de la loi électorale du 3 mars 1831 , le prévint, par sa lettre du 6 avril 1836, qu'il ne pouvait exercer son droit d'électeur, n'étant pas Belge de naissance et n'ayant pas reçu la naturalisation.

C'est dans cette position que le sieur Moles Le Bailly-d'Hont s'adresse à la Chambre pour obtenir la grande naturalisation , se fondant sur l'art. 16 de la loi du 27 septembre 1835, qui vous permet de la lui accorder sans avoir rendu des services éminents à l'État.

Toutes les autorités qui ont eu à émettre leurs avis, appuient cette demande et se plaisent à rendre hommage au caractère honorable du requérant; il jouit d'une existence très indépendante, et paie à l'État en contributions directes le cens exigé pour être sénateur.

Ces témoignages m'ont aussi été confirmés par des honorables députés du district de Bruges , dont il est parfaitement connu.

Le rapporteur,

V^{te} DESMANET DE BIESME.

Le président,

FALLON (ISIDORE.)